MS 197

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

de classement de la Fontaine de Peissy, sise sur la parcelle 7 117, fle 40, de la commune de Satigny

du 6 décembre 1972

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la communication de la Commission des monuments et des sites, du 23 octobre 1972, proposant le classement, au titre d'élément esthétique de la campagne genevoise, de la fontaine couverte de Peissy, formant le bâtiment cadastral no 1 033 sis sur la parcelle 7 117, fle 40, de la commune de Satigny ;

vu le dossier de proposition dont il résulte, en substance, que cette fontaine, construite en 1828 par la commune sur un fonds privé, fait partie de l'ensemble des fontaines publiques du canton dont la commission des monuments et des sites encourage la restauration ;

que M. Jean-Pierre Addor, propriétaire de la parcelle 7 117, et M. Henri François, alors maire de la commune de Satigny, ont déclaré respectivement consentir à ce classement et s'engager à entretenir ledit bâtiment no 1 033, par actes des 27 août et 8 octobre 1970;

vu, en droit, la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920, art. 3 et 4,

ARRETE :

La Fontaine de Peissy, au sens des considérants, sise sur la parcelle 7 117, fle 40, de la commune de Satigny, est déclarée monument classé.

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat :

Communiqué à :

Travaux	4 ex.
Finances	1 ex.
Intérieur	1 ex.
Sautier	2 ex.
Intéressés	2 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE